Service technique Chemin de la Poste 12 **1027 Lonay**
Tél. 021 804 74 76 technique@lonay.ch

DEMANDE DE DÉROGATION À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORÉ

Formulaire pour les demandes **d'élagage excédent l'entretien courant**

Requérant

Propriétaire (*)		
Adresse *(*)*	E-mail	Téléphone

(*) Obligatoire

Mandataire ou représentant du propriétaire		
Adresse	E-mail	Téléphone

Localisation

Parcelle(s) n° : ……

Concerne

N°	Type	Essence	Remarques
	…		
	…		
	…		
	…		
	…		

Justification

Annexes

- ✓ Plan de situation ou croquis des éléments du patrimoine arboré concernés par la demande
- ✓ Photographie(s) des éléments du patrimoine arboré concernés par la demande

Lieu et date : …… Signature du propriétaire : ……

Aucun travail ne peut être exécuté sans autorisation municipale

Service technique
Tél. 021 804 74 76
Chemin de la Poste 12
technique@lonay.ch
1027 Lonay

Extrait du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Art. 4 Champ d'application

[1] Sont protégés par le présent règlement :

a. Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 4 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
b. Les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
c. Les bosquets et cordons boisés hors zone forêt ;
d. Toutes les haies vives ;
e. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

[2] La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines. Le déplacement d'un élément est assimilé à une suppression et à une nouvelle plantation.

[3] La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

[4] Ne sont pas protégés, sous réserve de l'art. 6, al. 4 :

a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant dans l'annexe 5 du RLPrPNP ;
b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole[1] ;
c. Les buissons en zone à bâtir ;
d. Les haies monospécifiques ou non-indigènes ;
e. Les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
f. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

[5] La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

[1] Conformément à l'art. 15 LPrPNP, une dérogation à la conservation d'un élément du patrimoine arboré par le présent règlement n'est autorisée qu'en présence :

a. De risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés
b. D'une entrave avérée à l'exploitation agricole
c. D'impératifs de construction ou d'aménagement

[2] L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

[3] L'abattage, la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant, tel que défini dans l'annexe 3 du RLPrPNP, d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

[4] Lors de l'abattage ou de la suppression d'un élément du patrimoine arboré cité à l'art. 4, al. 4, let. a, c et d du présent règlement, l'administration communale est consultée au préalable afin de vérifier que les conditions sont respectées. Ces interventions ne donnent en principe pas lieu à des compensations. Cependant, les dispositions relatives à d'autres règlements communaux, notamment le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions, sont réservées.

[5] En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, l'administration communale est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

---

[1] Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

Art. 7 Procédure et émolument

[1] Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée :

a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré concerné ;
b. d'un inventaire des éléments concernés comprenant leur essence et, en cas d'arbres, leur circonférence mesurée à 1m du sol ;
c. de photographies des lieux et des éléments concernés ;

[2] Lorsqu'elle concerne la suppression ou l'abattage d'un ou plusieurs éléments, la requête comprendra en outre :

a. un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la circonférence ou la hauteur des arbres de remplacement, ainsi que leur couronne projetée ;
b. un plan des éventuelles autres mesures compensatoires, au sens de l'art. 10 du présent règlement.

[3] Afin de justifier la demande de dérogation, la Municipalité peut exiger que le demandeur ait recours, à ses frais, à l'expertise d'un professionnel agréé par la commune.

[4] La demande de dérogation est traitée conformément aux dispositions figurant dans l'annexe 1. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[5] La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles. Elle communique par écrit sa décision au demandeur et fixe la durée de validité de l'autorisation qui n'excédera pas deux ans.

[6] Un émolument pour les frais administratifs est perçu par la Municipalité. Le montant de cet émolument est fixé conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 9 Plantation compensatoire

[1] L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une plantation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité.

[2] Cette plantation doit être effective dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement avant l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

[3] En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer, en tenant compte des distances aux limites fixées dans le Code Rural et Foncier. En cas de dérogation, les conditions doivent être spécifiées dans l'autorisation.

[4] Dans le cas d'une suppression liée à des motifs de constructions et d'aménagement (LPrPNP, art. 15, al. 1, let. c) ou d'un abattage illicite (art. 12 du présent règlement), la plantation compensatoire est au moins équivalente au patrimoine arboré supprimé. L'équivalence est déterminée conformément à la directive communale pour le chiffrage et la mise en œuvre des plantations et mesures compensatoires.

[5] En cas d'impossibilité de procéder à une plantation compensatoire, une taxe est due à la commune conformément à l'art. 15 du présent règlement.

Art. 12 Abattages, suppressions illicites

[1] Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures autorisées selon l'annexe 3 du RLPrPNP, et qui n'a pas été préalablement autorisée par la Municipalité, est assimilée à un abattage effectué sans autorisation. Sont notamment concernés :

a. les mesures d'élagage et ou d'écimage inconsidérées et non exécutées dans les règles de l'art ;
b. les travaux ou les fouilles réalisées dans l'espace vital de l'arbre ;
c. tout acte manifestement destiné à détériorer l'état sanitaire du patrimoine arboré ;

[2] En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la Municipalité pourra exiger, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 19, une plantation compensatoire conformément aux conditions de l'art. 9, al. 4 du présent règlement.

[3] Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 15 du présent règlement est due.